



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"Création d'une concession BMW - MINI"
sur la commune de Epagny-Metz-Tessy
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2314

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2314, déposée complète par la SCI Constance le 28 novembre 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une concession BMW/Mini sur la Commune d'Epagny-Metz-Tessy en Haute-Savoie (74) sur un terrain de près de 2,6 ha ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un bâtiment d'une surface de plancher de près de 12 000 m² sur une emprise bâtie de près de 6 500 m² ;
- de 309 parkings extérieurs et de surfaces nécessaires aux activités de la concession ;
- de plus de 8 000 m² d'espaces verts ;
- de 20 000m³ de terrassement en déblais, partiellement utilisés pour la création des espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet sur une zone non urbanisée mais au sein de la zone d'activité économique de la Possession identifiée comme dédiée aux activités économiques par le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet identifie et prévoit la préservation d'une bande de 20 m autour du Nant de Gillon permettant de conserver sa ripisylve ;

Considérant que le bâtiment sera équipé d'un équipement acoustique lié à la proximité de la RD3508 classé en catégorie 2 dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le trafic routier induit par la création de la zone d'aménagement économique de la possession a été anticipé et comptabilisé lors de sa création ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est réalisée à la parcelle avec des ouvrages dimensionnés pour une pluie décennale conformément au PLU en vigueur ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de prévention des risques naturels pour les zones et aléas sismiques applicables au site du projet :

- AC1 : Aléa risque sismique du PPR (Z3) et aléa faible liquéfaction (L1) ;
- AC3 : Aléa risque sismique du PPR (Z2) et aléa faible liquéfaction (L1) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de concession BMW/Mini sur la Commune d'Epagny-Metz-Tessy en Haute-Savoie (74) enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2314 présenté par la SCI Constance n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03